

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2010/10 - Durée de l'exercice (mise à jour)

Avis du 14 juillet 2010, mis à jour le 2 avril 2025

1. L'article III.89 du Code de droit économique (ci-après : CDE) et l'article 3:1, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA) imposent l'établissement une fois l'an au moins d'un inventaire et de comptes annuels.

La question a été posée à la Commission de savoir si ces dispositions, sanctionnées par les articles XV.75, XV.69 et XV.73 du CDE et l'article 3:43, § 1^{er} du CSA, avaient pour effet de prohiber que, lors de la constitution de la société ou au cours de sa vie sociale, les statuts ou une modification de ceux-ci prévoient un exercice d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois.

2. La conformité à la loi d'un prolongement ou d'un abrégement exceptionnel d'un exercice n'a pas, à la connaissance de la Commission, fait l'objet de décisions jurisprudentielles ni suscité de prises de positions doctrinales¹. Sont généralement mentionnées dans la doctrine comme des situations exceptionnelles : le premier ou le dernier exercice, une restructuration de société ou l'harmonisation des dates de clôture au sein d'un groupe².

Le commentaire consacré dans l'Exposé des Motifs de la Loi comptable à l'article 7³ montrait clairement l'intention du législateur de ne pas modifier, quant au fond, sous réserve de la sanction dont elle est assortie, l'obligation incombant depuis longtemps à tout commerçant en vertu de l'article 17 du Code de commerce de dresser chaque année un inventaire. Si le législateur avait entendu instaurer des nouvelles règles quant à l'annalité de l'inventaire et des comptes annuels, il est certain que cette volonté se serait traduite de manière explicite au cours des travaux préparatoires.

3. Cependant, la Commission estime qu'une prolongation ou un abrégement exceptionnel de l'exercice jusqu'à une durée supérieure ou inférieure à douze mois est permise. L'article 1:24, § 4 du CSA envisage, en effet, la circonstance d'un exercice d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois.⁴

Lors de la constitution d'une société, le début et la fin de l'exercice sont fixés dans l'acte constitutif.⁵

La modification de la date de clôture de l'exercice s'effectue par la voie des modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire, selon la procédure prévue par la loi.⁶

¹ Voir également S. GOMMERS, « Exercice comptable modifié : la 'troisième phase' commentée », *Fiscologue* 2021, éd. 1711, p. 13-15 et les références qui y sont faites.

² B. DE COCK, C. MESKENS, *Vademecum Vennootschapsbelasting 2024*, Larcier, Gand, 2024, p. 32-33 ; SALENS, P. & TAGHON, C., *Aangifte Vennootschapsbelasting 2009*, Maklu, Antwerpen, 2009, p. 62.

³ Actuellement repris à l'article 9 de la Loi comptable.

⁴ L'article 1:24, § 4 du CSA prévoit que : « Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé au § 1^{er}, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet ».

⁵ Art. 2:8, § 2, 7^o, CSA.

⁶ Art. 5:100 (SRL), art. 6:85 (SC) et art. 7:153 (SA), CSA .

4. A la question de savoir à quel moment l'entreprise peut prolonger ou abrégé l'exercice, la Commission est d'avis que la décision de prolongation ou d'abrégement doit être prise avant la fin de l'exercice concerné. En d'autres termes, une entreprise ne peut prolonger ou abrégé son exercice qu'au cours de l'exercice en cours.

5. Ni le CDE, ni le CSA ne limitent le nombre de fois qu'un exercice peut être prolongé ou abrégé. De l'avis de la Commission, l'absence d'autorisation explicite prévoyant qu'un exercice peut avoir une durée supérieure ou inférieure à douze mois, démontre que le législateur s'oppose à ce que de manière systématique l'exercice ait une durée qui diffère d'une durée de douze mois.

La présentation des comptes annuels doit être identique d'un exercice à l'autre. Tant lors de la prolongation que lors de l'abrégement, il est dérogé à ce principe. C'est la raison pour laquelle la Commission souligne l'importance d'une mention et motivation adéquates dans l'annexe des comptes annuels relatifs à l'exercice au cours duquel la modification est intervenue.

Cet avis remplace l'avis CNC 7/1 – *Durée de l'exercice comptable*.

DRAFT